

VILLE D'OBERNAI

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/043/PM/TEMP

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX AVEC NACELLE**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par Madame Sandra REICHSTADT, en date du 11 mars 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement lors de travaux sur toiture réalisés en urgence pour la sécurisation des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison de tuiles qui menacent de tomber sur la voie publique et du mauvais état de la toiture de l'immeuble implanté 72 rue du Général Gouraud à Obernai, l'entreprise de charpente intervenant pour le compte de Madame Sandra REICHSTADT est autorisée à occuper le domaine public – trottoir + demie-voirie pour réaliser des travaux en urgence le mercredi **12 mars 2025 de 7h00 à 11h00.**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'aire de livraison ainsi que sur la place de stationnement situés le long de la place du Marché en face des boutiques Dietrich et Arc-en-Ciel.

La circulation se fera en chaussée rétrécie et limitée à 30 km/h aux droits du chantier.

Les piétons seront invités à cheminer sur la place du Marché pendant la durée de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique, si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

En cas d'affaissement ou de déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, ceci entièrement à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société en charge des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5:

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de

Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Madame Sandra REICHSTADT
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 12 mars 2025.

Fait à OBERNAI, le 11 mars 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional